



# **COMMUNE DE VILLENEUVE**

## **MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 10/2016**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

Fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnement  
pour la législature 2016 - 2021

---

Au Conseil communal de Villeneuve,

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Par le présent préavis, la Municipalité requiert du Conseil communal de fixer à :

- Fr. 34'000'000.-- le plafond d'emprunts,
- Fr. 30'000'000.-- le plafond de risques pour cautionnement

pour la législature 2016 - 2021.

## **2. Base légale**

Art. 143 LC (Loi sur les Communes) et 22a du RCom (Règlement sur la Comptabilité des Communes).

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux (conseil communal, conseil général) dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.

En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de la commune.

Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.

Le plafond peut être modifié – à la hausse comme à la baisse – en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

Les communes sont alors amenées à délivrer avec le budget et les comptes annuels, une planification financière ainsi que tous documents permettant un examen approfondi de la situation financière de la commune.

Un refus d'augmenter le plafond d'endettement peut être pris par le Conseil d'Etat, dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre des finances de la commune.

Le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal (art. 107 LEDP).

### **3. Fixation du plafond d'emprunts**

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements communaux corrélés au niveau du fonds de roulement et de la fortune nette communale actuelle et envisagée.

Il peut être fixé au brut, soit en ne tenant compte que des rubriques 921, 922 et 923 du passif du bilan ou au net, soit après déduction du patrimoine financier et des actifs financés par des taxes affectées.

La Municipalité a opté pour un plafond d'emprunts selon la méthode « au brut ».

### **4. Fixation du plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties)**

En premier lieu, il s'agit de faire un récapitulatif des différents cautionnements simples et solidaires (art. 492 et ss CO) existant dans la commune.

Une analyse doit alors être établie et chiffrée pour évaluer les futurs besoins de cautionnements pour la durée de la législature.

La limite recommandée pour la fixation du plafond de risques pour les cautionnements ne doit pas excéder le 50 % de la limite du plafond d'endettement et ne pas dépasser en principe le 40 % du capital et des réserves de la commune (ptes 9290, 9281 et 9282). Pour les communes ne possédant pas de dettes, voire un faible taux, seule la limite du 40 % du capital et des réserves communales est appliquée.

Si la commune dépasse les quotas susmentionnés, la prudence voudrait que les autorités communales ne souscrivent plus à des engagements conditionnels supplémentaires.

Les cautionnements et autres formes de garanties sont valorisés à leur valeur brute, puis actualisés chaque année en fonction du niveau de remboursement de la dette contractée par le débiteur, pour autant que le contrat le prévoit expressément.

#### **Plafond pour les cautionnements**

**< 50 % de la limite du plafond pour les emprunts, soit au maximum Fr. 30'915'000.--  
ou < 40 % du capital et des réserves communales, soit au maximum Fr. 3'036'824.66.**

A noter que les engagements actuels se montent à Fr. 1'085'993.70 au 31 décembre 2015.

Comme pour l'établissement du préavis 15/2011 « Plafonds d'endettement et de cautionnement », valable pour la législature 2011 – 2016, nous nous sommes assurés des conseils avisés de l'expert neutre et indépendant avec qui nous collaborons depuis de nombreuses années pour :

- l'analyse des comptes communaux
- la planification financière (quinquennale).

Cette collaboration nous amène à vous proposer de fixer pour la législature 2016 - 2021 :

- le plafond d'emprunts à Fr. 34'000'000.--
- le plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) à Fr. 30'000'000.--.

NB : participation à la future association de Communes « ASPIVE » (Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale de Villeneuve et Environs) pour la construction d'un collège intercommunal.

Par rapport à l'exercice 2015, ce plafond d'emprunts représente un ratio de 137 %.

Pour comparaison, nous vous communiquons ci-après les valeurs indicatives retenues pour ce ratio par l'Asfco (Autorité cantonale de surveillance des finances communales), soit :

< 50 %	très bon
50 % - 100 %	bon
100 % - 150 %	moyen
150 % - 200 %	mauvais
200 % - 300 %	critique
> 300 %	inquiétant

Finalement, ce plafond d'emprunt devrait permettre, en principe, de financer les investissements classés en catégorie « obligatoires » et « nécessaires ».

## 5. Divers

Le plafond d'endettement d'une commune est défini en fonction de sa capacité d'endettement. Ce plafond est fixé pour la durée d'une législature, avec possibilité de le réactualiser à la baisse comme à la hausse. Il s'agit donc bien d'une valeur économique dynamique et non statique.

Ce plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du conseil général ou communal pour tous les investissements, dépassements de crédits, augmentation d'un compte courant et acquisitions dépassant le montant prévu à l'art. 4 ch. 6 LC. Les établissements prêteurs veilleront à ce que les dispositions en la matière soient respectées.

Ce système de plafonnement de l'endettement d'une commune a le mérite d'être un nouvel outil de gestion et de contrôle des finances communales à l'intention des autorités communales. Il traduit aussi les limites de la surveillance de l'Etat qui n'implique pas de garantie de ce dernier quant à la capacité des communes de faire face à leurs engagements. Il limite enfin l'intervention de l'Etat à la légalité.

---

### PREAVIS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :

- de fixer le plafond d'emprunts à Fr. 34'000'000.--
  - de fixer le plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) à Fr. 30'000'000.--
  - de prendre acte que ces plafonds sont en principe fixés pour la durée de la législature 2016 -2021.
-

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire :



C. Ingold



Y. Cheseaux

**Délégué de la Municipalité :** M. Michel Oguey, Municipal des finances

Villeneuve, le 18 octobre 2016/YC/cbr